

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

Projet de loi 19

## Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec

---

Première lecture



Présenté par  
M. Gilbert Paquette  
Ministre délégué à la Science et à la Technologie

---

Éditeur officiel du Québec

1983

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de préciser et de mettre à jour les dispositifs gouvernementaux d'élaboration, de coordination et d'exécution de la politique de recherche scientifique et de développement technologique du Québec.*

*Le premier chapitre définit les organismes publics qui sont visés par certaines mesures du projet de loi.*

*Le chapitre II pourvoit à l'organisation du ministère de la Science et de la Technologie. Il définit les pouvoirs du ministre de la Science et de la Technologie qui a pour fonctions d'élaborer la politique du gouvernement en matière de science et de technologie et de veiller à l'harmonisation des activités scientifiques et technologiques des ministères et organismes publics. Il assure en outre l'élaboration et l'implantation de mesures nouvelles nécessaires au déploiement du système scientifique et technique et la réalisation, à la demande du gouvernement, de certaines actions gouvernementales à caractère multi-sectoriel.*

*Le chapitre II autorise notamment le ministre à soumettre ses recommandations au gouvernement sur les ressources de l'Etat consacrées à la science et à la technologie. Il procède à l'évaluation périodique, en collaboration avec les ministres concernés, des programmes scientifiques et technologiques des ministères et des organismes publics.*

*Le projet de loi institue, au chapitre III, le Conseil de la Science et de la Technologie qui établit la permanence du processus démocratique de participation des partenaires socio-économiques à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de recherche scientifique et de développement technologique.*

*Le chapitre IV instaure la Fondation pour le développement de la Science et de la Technologie. Sous la responsabilité du ministre de la Science et de la Technologie, la Fondation est habilitée à recueillir des dons et autres contributions des particuliers et des entreprises en plus de recevoir une subvention du gouvernement. Elle redistribue ses revenus aux trois Fonds de soutien à la recherche.*

*Le même chapitre du projet de loi institue trois Fonds de soutien à la recherche: le Fonds Marie-Victorin, le Fonds de la recherche en santé*

*du Québec et le Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation. Ces Fonds ont pour fonctions de soutenir financièrement la formation et le perfectionnement des chercheurs ainsi que la recherche. Ces Fonds sont sous la responsabilité des ministres concernés et le ministre de la Science et de la Technologie collabore à la préparation des directives qui leur sont adressées.*

*Le chapitre V fonde l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche sous la responsabilité du ministre de la Science et de la Technologie. L'Agence doit prospecter les milieux de la recherche en vue d'identifier des projets innovateurs présentant des possibilités de développement industriel. Elle doit soutenir ces projets tout au long du processus d'innovation jusqu'au point où ils peuvent être pris en charge par une entreprise pour des fins de production ou de commercialisation. L'Agence doit de plus contribuer à la gestion du portefeuille de brevets des ministères et à la valorisation des fruits de la recherche effectuée dans les institutions d'enseignements, les centres ou organismes de recherche.*

*Le chapitre VI édicte des sanctions pour les diverses infractions prévues et établit les modalités de poursuite.*

*Enfin, le chapitre VII du projet de loi prévoit des dispositions transitoires et finales. Sous ce chapitre, il est prévu que les directives adressées au Centre de recherche industrielle du Québec sont préparées par le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme en collaboration avec le ministre de la Science et de la Technologie.*



# Projet de loi 19

Loi favorisant le développement  
scientifique et technologique du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

## CHAPITRE I

### DÉFINITION

**1.** Aux fins de la présente loi, un organisme public est un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi prévoit que le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), dont le fonds social fait partie du domaine public ou dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur des crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

## CHAPITRE II

LE MINISTÈRE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

### SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

**2.** Le ministre de la Science et de la Technologie est chargé de diriger le ministère de la Science et de la Technologie.

**3.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique, un sous-ministre de la Science et de la Technologie.

**4.** Sous l'autorité du ministre, le sous-ministre est chargé de la direction générale des affaires du ministère de la Science et de la Technologie. Il dirige le personnel du ministère.

Il exerce, en outre, les fonctions que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

**5.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre.

**6.** Le personnel nécessaire à l'administration du ministère est nommé et rémunéré conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs du personnel non expressément définis par la loi ou par le gouvernement.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

**7.** Le ministre de la Science et de la Technologie:

1° élabore et propose la politique du gouvernement en matière de science et de technologie; il en surveille l'application et en coordonne l'exécution;

2° veille à l'harmonisation des activités des ministères et des organismes publics relatives à la science et à la technologie;

3° assure l'élaboration et l'implantation de mesures nouvelles nécessaires au déploiement du système scientifique et technique;

4° réalise, à la demande du gouvernement, certaines actions gouvernementales à caractère multisectoriel dans le domaine de la science et de la technologie.

**8.** Aux fins de l'exécution de ses fonctions, le ministre peut plus particulièrement:

1° proposer au gouvernement des objectifs, des priorités et des stratégies de développement scientifique et technologique;

2° conseiller le gouvernement sur toute question relative aux activités scientifiques et technologiques des ministères et des organismes publics;

3° contribuer à l'harmonisation du développement scientifique et technologique à l'ensemble des politiques de développement économique, social et culturel;

4° favoriser l'analyse et l'évaluation des impacts du développement technologique sur les personnes et la société;

5° soumettre ses recommandations au gouvernement sur les ressources de l'État consacrées à la science et à la technologie;

6° présenter au gouvernement ses recommandations sur les budgets des organismes publics, leur plan de développement, de même que sur les directives qui leur sont adressées, chaque fois que ces budgets, ces plans de développement ou ces directives concernent leurs activités dans le domaine de la science et de la technologie;

7° procéder périodiquement, en collaboration avec les ministres concernés, à l'évaluation des programmes relatifs à la science et à la technologie des ministères et des organismes publics qui en dépendent;

8° favoriser la consultation et la concertation des organismes publics et privés et des personnes intéressés à la recherche et à la technologie, ainsi que du public en général, aux fins notamment de déterminer les objectifs du développement scientifique et technologique et les moyens pour les atteindre;

9° participer, avec les ministres concernés, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement scientifique et technologique du Québec;

10° collaborer à l'application de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21) pour toutes les questions relatives à la science et à la technologie;

11° veiller à ce que les politiques et les pratiques de formation, de perfectionnement, d'emploi et d'immigration répondent adéquatement aux besoins du Québec en personnel scientifique et technique et proposer au gouvernement et aux ministres concernés des mesures destinées à assurer cette adéquation;

12° favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et techniques;

13° exécuter ou faire exécuter, aux fins des articles 7 et 8, des recherches, des études et des analyses;

14° obtenir des ministères et des organismes publics les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi, de même que tout renseignement disponible concernant leurs programmes, leurs projets et leurs besoins en matière de recherche et de technologie;

15° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles concernant la recherche et la technologie;

16° coordonner les activités des ministères et des organismes publics en matière de brevets et de licences.

**9.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

**10.** Le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'accord des ministres concernés, accorder, sur les sommes mises à sa disposition, des subventions, aux conditions et selon les limites qu'il croit devoir fixer.

**11.** Le ministre peut, avec l'accord des ministres concernés, établir des protocoles d'entente avec les organismes publics aux fins de l'application des articles 7 et 8 de la présente loi.

**12.** Le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer des corporations qui ont pour objet le développement de la recherche et de la technologie.

Le nom d'une corporation, son organisation, la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail sont déterminés par le gouvernement.

Un avis de la constitution d'une telle corporation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**13.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère de la Science et de la Technologie pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

### SECTION III

#### DOCUMENTS DU MINISTÈRE

**14.** La signature du sous-ministre donne autorité à tout document émanant du ministère.

**15.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement.

**16.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine:

1° qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique;

2° qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

**17.** Un règlement adopté en vertu de l'article 15 ou 16 entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

**18.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 15, est authentique.

**19.** Malgré le délai fixé par l'article 2 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22), les documents détenus par le ministère peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.

### CHAPITRE III

#### LE CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

##### SECTION I

###### INSTITUTION ET ORGANISATION

**20.** Est institué le « Conseil de la Science et de la Technologie ».

**21.** Le secrétariat du Conseil est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**22.** Le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic.

Le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil; ceux-ci participent aux réunions du conseil, mais sans droit de vote.

**23.** Le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans; les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**24.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée selon le mode de nomination prévue à l'article 22.

**25.** Le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

**26.** Les membres du Conseil autres que le président ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

**27.** Les séances du Conseil et, le cas échéant, celles de ses commissions sont publiques, sauf celles portant sur des questions de régie interne.

Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de neuf membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

**28.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

**29.** Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre de la Science et de la Technologie sur toute question relative à l'ensemble du développement scientifique et technologique du Québec.

À cette fin, le Conseil doit périodiquement faire rapport au ministre sur l'état et les besoins de la recherche et de la technologie.

**30.** Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut:

1° donner au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative au développement scientifique et technologique du Québec;

2° solliciter ou recevoir les requêtes, l'opinion et les suggestions d'organismes ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative au développement scientifique et technologique du Québec;

3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction.

**31.** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement au développement de la science et de la technologie.

Il peut en outre communiquer au ministre les constatations qu'il a faites et les conclusions auxquelles il arrive.

**32.** Le Conseil peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Il doit en outre, à la demande du ministre, former des commissions pour l'étude de questions particulières.

Les membres de ces comités et de ces commissions ne sont pas rémunérés; ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

**33.** Le Conseil peut adopter un règlement de régie interne.

Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le gouvernement.

### SECTION III

#### RAPPORT

**34.** Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE IV

## LE SOUTIEN FINANCIER À LA RECHERCHE

## SECTION I

LA FONDATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SCIENCE  
ET DE LA TECHNOLOGIE§1.—*Institution et organisation*

**35.** Est instituée la « Fondation pour le développement de la science et de la technologie ».

**36.** La Fondation est une corporation.

**37.** La Fondation est un mandataire du gouvernement.

Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

**38.** La Fondation a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**39.** La Fondation est administrée par un conseil d'administration formé des trois présidents des Fonds institués par la présente loi et de six autres membres, dont un président, nommés par le gouvernement.

Le gouvernement peut nommer deux observateurs auprès de la Fondation; ceux-ci participent aux réunions du conseil d'administration de la Fondation, mais sans droit de vote.

**40.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du président, le vice-président en exerce les fonctions.

**41.** Le président est nommé pour au plus trois ans.

Les présidents des Fonds sont membres pour la durée de leur mandat.

Les autres membres sont nommés pour trois ans; cependant, deux membres du premier conseil d'administration sont nommés pour deux ans et deux autres pour un an.

**42.** À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président et des autres membres ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

**43.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 39.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne de la Fondation, dans les cas et circonstances qu'il indique.

**44.** Le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre la Fondation et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

**45.** Les membres autres que le président ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

**46.** Le président ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Fondation. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, à condition qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise.

**47.** La Fondation peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de six membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

**48.** Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

**49.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Fondation sont nommés et rémunérés selon les effectifs, normes et barèmes établis par règlement de la Fondation.

Ce règlement peut en outre déterminer leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail, et les assujettir au deuxième alinéa de l'article 46.

Il entre en vigueur, à la suite de son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

§2.—*Fonctions et pouvoirs*

**50.** La Fondation a pour fonctions, en vue de promouvoir le développement de la recherche:

1° de solliciter et de recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions;

2° de répartir, selon des proportions déterminées chaque année, tout ou partie de ses revenus entre les trois Fonds de soutien à la recherche institués par la présente loi.

Dans l'exercice de ses fonctions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa, la Fondation ne peut accepter de dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels est attachée une charge ou une condition que dans les cas et suivant les conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement.

Un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

**51.** Le ministre de la Science et de la Technologie peut donner des directives portant sur les objectifs et les orientations de la Fondation.

Le ministre de la Science et de la Technologie les soumet au gouvernement pour approbation.

Suite à cette approbation, la Fondation est tenue de s'y conformer.

Ces directives sont déposées à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**52.** La Fondation doit chaque année, à la date que le ministre fixe, soumettre à l'approbation de ce dernier son plan pour la répartition de ses revenus. Les revenus provenant de dons, legs, subventions ou autres contributions peuvent uniquement être affectés au soutien à la recherche.

**Le plan indique séparément les montants prévus pour le fonctionnement de la Fondation.**

Ce plan indique de plus les conditions relatives à l'utilisation par un Fonds des sommes qui lui sont versées par la Fondation. À cette fin, la Fondation peut concevoir des programmes d'aide à la recherche dans des domaines jugés prioritaires par le gouvernement.

Le ministre approuve le plan, avec ou sans modification.

Suite à cette approbation, la Fondation est tenue de s'y conformer.

**53.** La Fondation peut créer une catégorie de membres honoraires de la Fondation, qui n'ont pas droit de vote et ne participent pas à son administration, et déterminer leurs conditions d'admission ainsi que leurs privilèges et obligations.

**54.** La Fondation ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux qu'il détermine.

**55.** La Fondation ne peut acquérir un immeuble.

Elle ne peut faire aucun placement sauf:

1° des dépôts auprès d'une banque assujettie à la Loi sur les banques (Statuts du Canada 1980-81, chapitre 40) ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada 1970, chapitre B-4) ou d'une institution inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);

2° l'acquisition d'obligations ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne;

3° les autres placements déterminés par règlement du gouvernement.

Un règlement adopté en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

**56.** La Fondation peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation

internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

**57.** La Fondation peut adopter un règlement de régie interne.

Un tel règlement entre en vigueur après son approbation par le gouvernement.

### §3.—*Dispositions financières*

**58.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir tout emprunt de la Fondation, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Fondation tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Fondation sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

### §4.—*Documents, comptes et rapports*

**59.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Fondation s'il n'est signé par le président, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Fondation mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Fondation.

Leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents déterminés par règlement de la Fondation.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

**60.** Un document ou une copie d'un document provenant de la Fondation ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 59, est authentique.

**61.** L'exercice financier de la Fondation se termine le 31 mars de chaque année.

**62.** La Fondation doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre de la Science et de la Technologie un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

**63.** Le ministre dépose le rapport de la Fondation à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**64.** Les livres et les comptes de la Fondation sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de la Fondation.

## SECTION II

### LES FONDS DE SOUTIEN À LA RECHERCHE

#### §1.—*Institution et organisation*

**65.** Sont institués les organismes suivants:

1° le « Fonds Marie-Victorin », sous la responsabilité du ministre de l'Éducation;

2° le « Fonds de la recherche en santé du Québec », sous la responsabilité du ministre des Affaires sociales;

3° le « Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation », sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

**66.** Les Fonds sont des corporations.

**67.** Les Fonds sont des mandataires du gouvernement.

Leurs biens font partie du domaine public mais l'exécution de leurs obligations peut être poursuivie sur leurs biens.

Les fonds n'engagent qu'eux-mêmes lorsqu'ils agissent en leur nom.

**68.** Chaque Fonds a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**69.** Chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus 14 membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement.

Le gouvernement peut nommer des observateurs auprès de chaque Fonds. Ces observateurs participent aux réunions du Fonds sans droit de vote.

**70.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du président, le vice-président en exerce les fonctions.

**71.** Le président et le directeur général sont nommés pour au plus trois ans.

Les autres membres sont nommés pour trois ans; cependant, deux membres du premier conseil d'administration sont nommés pour deux ans et deux autres pour un an.

**72.** À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président et des autres membres ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois. Le mandat du directeur général est renouvelable.

**73.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 69.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne de chaque Fonds, dans les cas et circonstances qu'il indique.

**74.** Le président préside les réunions du conseil d'administration et exerce les autres fonctions que lui assigne le règlement de régie interne du Fonds.

Le directeur général administre le Fonds et en dirige le personnel. Sur décision du gouvernement, les fonctions du président et du directeur général peuvent être cumulées par la même personne.

Le directeur général exerce ses fonctions à plein temps.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du directeur général.

**75.** Les membres autres que le président et le directeur général ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leur fonction et à une allocation de présence.

**76.** Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, à condition qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise.

**77.** Chaque Fonds peut établir des bureaux aux endroits qu'il détermine et il peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de huit membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

**78.** Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration d'un Fonds a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

**79.** Les membres du personnel d'un Fonds sont nommés et rémunérés selon les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du Fonds.

Ce règlement peut de plus déterminer les avantages sociaux et les autres conditions de travail auxquelles ils ont droit, et les assujettir au deuxième alinéa de l'article 76.

Ce règlement entre en vigueur, à la suite de son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

## §2.—Fonctions et pouvoirs

**80.** Le Fonds Marie-Victorin a pour fonctions:

1° de promouvoir ou d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement post-secondaire;

2° de promouvoir ou d'aider financièrement, dans les cas prévus par les directives du ministre de l'Éducation, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement post-secondaire;

3° de promouvoir ou d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche;

4° de promouvoir ou d'aider financièrement la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches post-doctorales et à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche.

**81.** Le Fonds de la recherche en santé du Québec a pour fonctions de promouvoir ou d'aider financièrement la recherche, la formation et le perfectionnement de chercheurs dans le domaine de la santé.

**82.** Le Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation a pour fonctions de promouvoir ou d'aider financièrement la recherche, la formation et le perfectionnement de chercheurs dans le domaine de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation.

**83.** Le ministre responsable d'un Fonds peut donner des directives au Fonds.

Ces directives sont préparées en collaboration avec le ministre de la Science et de la Technologie. Le ministre responsable les soumet au gouvernement pour approbation.

Suite à cette approbation, le Fonds est tenu de s'y conformer.

Ces directives sont déposées à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**84.** Un Fonds doit chaque année, à la date que le ministre responsable fixe, lui transmettre un plan de ses activités pour l'attribution des sommes qui lui sont versées, à l'exception de celles provenant de la Fondation.

Le plan indique séparément les montants prévus pour le fonctionnement du Fonds et les montants prévus pour chacun de ses programmes d'aide financière. Le plan est accompagné des prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes.

Le ministre responsable du Fonds soumet, après consultation du ministre de la Science et de la Technologie, le plan à l'approbation du gouvernement, qui peut alors le modifier.

Suite à cette approbation, un Fonds est tenu de s'y conformer.

**85.** Un Fonds peut accorder, dans le cadre de ses programmes d'aide financière et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses.

Un Fonds utilise, après autorisation du ministre responsable du Fonds, les sommes qui lui sont versées par la Fondation conformément aux conditions prévues au plan de répartition de la Fondation approuvé par le ministre de la Science et de la Technologie.

Il peut pareillement accorder une aide financière suivant tout autre moyen autorisé par le gouvernement.

**86.** Un Fonds peut adopter des règlements concernant:

1° la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

2° les modalités et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière;

3° les barèmes et les limites de son aide financière.

Un règlement adopté en vertu du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement. Il entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

**87.** Un Fonds peut former des comités chargés d'apprécier les demandes d'aide financière qui lui sont adressées.

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés; ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

**88.** Un Fonds peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

**89.** Un Fonds peut adopter un règlement de régie interne.

Un tel règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

**90.** En plus d'exercer les fonctions prévues à la présente section, un Fonds met en oeuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public. Le Fonds exerce alors ses fonctions conformément à la présente sous-section, en autant que faire se peut.

**91.** Un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine.

Un Fonds ne peut acquérir un immeuble.

### §3.—*Dispositions financières*

[[**92.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir tout emprunt d'un Fonds, ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à un Fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

### §4.—*Documents, comptes et rapports*

**93.** Aucun acte, document ou écrit n'engage un Fonds s'il n'est signé par son président, son directeur général ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Fonds.

Un Fonds peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président du Fonds.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

**94.** Un document ou une copie d'un document provenant d'un Fonds ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 93, est authentique.

**95.** L'exercice financier de chaque Fonds se termine le 31 mai de chaque année.

**96.** Chaque Fonds doit remettre à son ministre responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre responsable peut prescrire.

**97.** Le ministre responsable d'un Fonds dépose le rapport annuel du Fonds à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**98.** Les livres et comptes des Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de chaque Fonds.

## CHAPITRE V

### L'AGENCE QUÉBÉCOISE DE VALORISATION INDUSTRIELLE DE LA RECHERCHE

#### SECTION I

##### INSTITUTION ET ORGANISATION

**99.** Est instituée « l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche ».

**100.** L'Agence est une corporation.

**101.** L'Agence est un mandataire du gouvernement.

Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

**102.** L'Agence a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**103.** L'Agence est administrée par un conseil d'administration formé d'un président et de 11 membres, nommés par le gouvernement.

L'un des membres est nommé sur recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Au plus quatre des membres du conseil d'administration peuvent être choisis parmi les membres des organismes des secteur public et parapublic ou parmi les membres de leur personnel.

**104.** Le gouvernement peut nommer deux observateurs auprès de l'Agence; ils participent aux réunions du conseil d'administration, mais sans droit de vote.

**105.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du président, le vice-président en exerce les fonctions.

**106.** Le président est nommé pour au plus cinq ans.

Les autres membres sont nommés pour quatre ans; cependant, trois membres du premier conseil d'administration sont nommés pour trois ans et trois autres pour deux ans.

**107.** À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président et des autres membres ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

**108.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 103.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement de régie interne de l'Agence, dans les cas et circonstances qu'il indique.

**109.** Le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre l'Agence et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

**110.** Les membres autres que le président ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

**111.** Le président ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, à condition qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise.

**112.** L'Agence peut établir des bureaux aux endroits qu'elle détermine et tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de sept membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

**113.** Une décision du conseil d'administration signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

**114.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de l'Agence sont nommés et rémunérés selon les effectifs, normes et barèmes établis par règlement de l'Agence.

Ce règlement peut en outre déterminer leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail, et les assujettir au deuxième alinéa de l'article 111.

Le règlement entre en vigueur, à la suite de son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

**115.** L'Agence a pour fonctions:

1° de prospector les milieux de la recherche dans les domaines jugés prioritaires par le gouvernement en vue d'identifier des idées et des technologies nouvelles à valoriser dans des produits et des procédés nouveaux, et de mettre au point des mécanismes relatifs à leur transfert et à leur valorisation;

2° de promouvoir des projets de valorisation de la recherche et de contribuer financièrement à leur réalisation et ce, à toutes les phases du processus de l'innovation antérieures à l'organisation de la production et à la commercialisation;

3° de contribuer à la gestion et à l'exploitation du portefeuille de brevets des ministères;

4° de susciter la participation financière des particuliers, des sociétés et des corporations à ses activités de valorisation industrielle de la recherche;

5° d'encourager la prise en charge par la société québécoise de son propre développement en recherche industrielle de même que la maîtrise de son développement technologique.

**116.** Aux fins de l'exercice de ses fonctions relatives à l'aide financière, l'Agence peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions; toutefois, elle ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, accepter des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont attachées des charges ou conditions, si ce n'est du gouvernement du Québec.

**117.** Le ministre de la Science et de la Technologie peut donner à l'Agence des directives.

Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Suite à cette approbation, l'Agence est tenue de s'y conformer.

Les directives doivent être déposées devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**118.** L'Agence peut accorder une aide financière, aux conditions et selon les limites qu'elle croit devoir fixer, pour la réalisation de projets de valorisation de la recherche dans les secteurs d'activités qu'elle détermine.

L'aide financière de l'Agence peut consister, de façon privilégiée, en une participation à des sociétés en commandite.

L'Agence peut également accorder son aide financière au moyen de subventions, de prêts ou d'avances avec ou sans intérêts.

L'Agence peut pareillement accorder son aide financière suivant tout autre moyen autorisé par le gouvernement.

**119.** Toutefois, l'Agence ne peut, dans les cas, conditions ou circonstances que le gouvernement peut déterminer par règlement, accorder une aide financière sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement ou du ministre, suivant ce que le règlement détermine.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure qu'il indique.

**120.** L'Agence peut exiger en contrepartie de son aide financière des redevances ou toute autre forme de gain autorisée par le gouvernement.

**121.** L'Agence ne peut acquérir un immeuble.

Elle ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux qu'il détermine;

3° participer à une société en commandite dans une proportion supérieure à celle déterminée par le règlement prévu à l'article 119.

Un décret du gouvernement autorisant l'Agence à dépasser le niveau de participation à une société en commandite prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa doit être déposé dans les 15 jours de sa prise devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**122.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vue de l'exécution de ses fonctions.

**123.** L'Agence peut adopter un règlement:

1° pour sa régie interne;

2° pour déterminer les modes d'administration et de disposition des montants reçus sous la forme de redevances ou sous toute autre forme de gains résultant de l'octroi d'une aide financière.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

[[**124.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir tout emprunt de l'Agence, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Fondation sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

## SECTION IV

## DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

**125.** Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Agence s'il n'est signé par le président, par le secrétaire ou par un membre du personnel de l'Agence mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de l'Agence.

L'Agence peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président de l'Agence.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

**126.** Un document ou une copie d'un document provenant de l'Agence ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 125, est authentique.

**127.** L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 mars de chaque année.

**128.** L'Agence soumet chaque année à l'approbation du gouvernement son budget pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminée par ce dernier.

**129.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre de la Science et de la Technologie un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

**130.** Le ministre dépose le rapport de l'Agence à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**131.** L'Agence doit fournir au ministre les renseignements qu'il requiert sur ses activités.

**132.** Les livres et les comptes de l'Agence sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de l'Agence.

## CHAPITRE VI

### SANCTIONS

**133.** Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

**134.** Lorsqu'une corporation commet une infraction à l'article 133, un administrateur ou un représentant de cette corporation qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus 5 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

**135.** Une poursuite en vertu des articles 133 ou 134 est intentée par le Procureur général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

**136.** Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 133 ou 134 ou d'une infraction à l'article 338 du Code criminel relativement à une aide financière visée à la présente loi ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu de la présente loi pendant une période de deux ans après cette déclaration.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**137.** L'article 96 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, à la fin de l'alinéa introductif, des mots « corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) » par ce qui suit: « institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 19*) ».

**138.** L'article 4 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le Centre est également formé d'un membre nommé par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Science et de la Technologie. ».

**139.** L'article 26.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Ces directives sont préparées en collaboration avec le ministre de la Science et de la Technologie. ».

**140.** La Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51) est modifiée par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Il est loisible au ministre des Affaires culturelles d'instituer des concours artistiques ou littéraires annuels et d'en fixer les conditions.

Il est loisible au ministre de la Science et de la Technologie d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions. ».

**141.** L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « ministre », des mots « responsable du concours », et, après le mot « concours », des mots « qu'il institue »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « ministre », du mot « responsable ».

**142.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « ministre », des mots « responsable du concours ».

**143.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par le chapitre 50 des lois de 1982, est modifié par l'addition, après le paragraphe 26° du premier alinéa, du suivant:

« 27° Un ministre de la Science et de la Technologie. ».

**144.** L'article 4 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20) est modifié par le remplacement, à la fin, de la virgule et des mots « , littéraires ou scientifiques » par les mots « ou littéraires ».

**145.** L'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Affaires sociales (L.R.Q., chapitre M-23) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « corporation sans but lucratif constituée par lettres patentes délivrées le 7 avril 1981 en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) » par ce qui suit: « institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 19*) ».

**146.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par le chapitre 50 des lois de 1982, est modifié par l'addition, après le paragraphe 24°, du suivant:

«25° Le ministère de la Science et de la Technologie.»

**147.** L'article 7 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**148.** L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'addition, après le paragraphe 16°, des suivants;

«17° au président du Conseil de la Science et de la Technologie;

«18° au président et aux employés de la Fondation pour le développement de la science et de la technologie;

«19° au président, au directeur général et aux employés du Fonds Marie-Victorin;

«20° au président, au directeur général et aux employés du Fonds de la recherche en santé du Québec;

«21° au président, au directeur général et aux employés du Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation;

«22° au président et aux employés de l'Agence québécoise de valorisation de la recherche.»

**149.** Le président et les autres membres du Conseil de la politique scientifique du Québec institué par le décret no 3859-80 du 17 décembre 1980, à l'exception des membres adjoints, deviennent respectivement le président et les membres du Conseil de la Science et de la Technologie, institué par la présente loi, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

**150.** Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil de la politique scientifique du Québec deviennent respectivement le secrétaire et les membres du personnel du Conseil de la Science et de la Technologie institué par la présente loi, selon que le détermine le gouvernement.

**151.** Les lettres patentes du Fonds de la recherche en santé du Québec, corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), sont annulées.

Le Fonds de la recherche en santé du Québec institué par la présente loi, acquiert les biens et les droits de cette corporation et en assume

les obligations; il devient également partie à tout contrat ou entente auquel cette corporation était partie.

**152.** Les lettres patentes du Fonds F.C.A.C. pour l'aide et le soutien à la recherche, corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, sont annulées.

Le Fonds Marie-Victorin institué par la présente loi acquiert les biens et les droits de cette corporation et il en assume les obligations; il devient également partie à tout contrat ou entente auquel cette corporation était partie.

**153.** Le Fonds Marie-Victorin est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom du Fonds F.C.A.C. pour l'aide et le soutien à la recherche, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés en son nom.

**154.** Un employé du Fonds Marie-Victorin ou du Fonds de la recherche en santé du Québec qui a été nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) et qui a obtenu le statut de fonctionnaire permanent avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) peut se présenter comme candidat à la mutation pour un emploi dans la fonction publique et participer aux concours de promotion conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique. À cette fin, il conserve le classement qu'il avait dans la fonction publique à cette date.

Aux fins de l'application de l'article 81 de la Loi sur la fonction publique, les deux Fonds sont réputés être des organismes au sens de cette loi.

**155.** L'article 77 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 154 qui participe à un concours de promotion pour un emploi dans la fonction publique.

**156.** Un employé visé à l'article 154 qui a été muté à un emploi dans la fonction publique conformément à cet article peut requérir de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique qu'il réajuste son classement à l'intérieur de sa classe d'emploi pour tenir compte de l'expérience acquise et de la scolarité suivie alors qu'il était à l'emploi du Fonds Marie-Victorin ou du Fonds de la recherche en santé du Québec.

**157.** Un employé visé à l'article 154 qui a été promu conformément à cet article peut, relativement à l'application des règles de classement lors de cette promotion, requérir de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique qu'il tienne compte de l'expérience acquise et de la scolarité suivie alors qu'il était à l'em-

ploi du Fonds Marie-Victorin ou du Fonds de la recherche en santé du Québec, suivant le cas.

**158.** En cas de cessation d'activités du Fonds Marie-Victorin ou du Fonds de la recherche en santé du Québec, suivant le cas, l'employé visé à l'article 154 a le droit d'être mis en disponibilité ou d'être transféré dans la fonction publique à un emploi qui correspond au classement qu'il avait le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 154*).

Dans un tel cas, l'employé peut requérir de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique qu'il réajuste son classement de la même manière que celle prévue à l'article 157.

**159.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 154 qui est révoqué ou destitué peut en appeler conformément aux articles 87 et 97 de la Loi sur la fonction publique, selon le cas.

**160.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à conclure une entente avec le Fonds de recherche en agriculture, en pêcheries et en alimentation relativement au personnel, au soutien administratif et aux besoins en équipements et en locaux du Fonds.

Le présent article cessera d'avoir effet à la date qui sera fixée par le gouvernement.

**161.** Le ministre de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre IV qui est sous la responsabilité des ministres de l'Éducation, des Affaires sociales et de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les Fonds dont ils ont la responsabilité.

[[**162.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1983-1984, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement et pour les exercices financiers subséquents sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le gouvernement.]]

**163.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**164.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

Les dispositions de la section II du chapitre IV prendront effet, à l'égard de chacun des Fonds institués par la présente loi, dans la mesure indiquée par ces proclamations.

## TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	DÉFINITION	1
CHAPITRE II	LE MINISTÈRE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE	(2-19)
Section I	Organisation du ministère	2-6
Section II	Fonctions et pouvoirs du ministre	7-13
Section III	Documents du ministère	14-19
CHAPITRE III	LE CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE	(20-34)
Section I	Institution et organisation	20-28
Section II	Fonctions et pouvoirs	29-33
Section III	Rapport	34
CHAPITRE IV	LE SOUTIEN FINANCIER À LA RECHERCHE	(35-98)
Section I	La Fondation pour le développement de la science et de la technologie	(35-64)
1.— <i>Institution et organisation</i>		35-49
2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i>		50-57
3.— <i>Dispositions financières</i>		58
4.— <i>Documents, comptes et rapports</i>		59-64
Section II	Les Fonds de soutien à la recherche	(65-98)
1.— <i>Institution et organisation</i>		65-79
2.— <i>Fonctions et pouvoirs</i>		80-91
3.— <i>Dispositions financières</i>		92
4.— <i>Documents, comptes et rapports</i>		93-98
CHAPITRE V	L'AGENCE QUÉBÉCOISE DE VALORISATION INDUSTRIELLE DE LA RECHERCHE	(99-132)
Section I	Institution et organisation	99-114
Section II	Fonctions et pouvoirs	115-123
Section III	Dispositions financières	124
Section IV	Documents, comptes et rapports	125-132
CHAPITRE VI	SANCTIONS	(133-136)
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	(137-164)